

# Les Baronnie Provençales

## Projet de Parc naturel régional

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Préambule**

Le Syndicat Mixte des Baronnie Provençales est un établissement public relevant du Code Général des Collectivités Territoriales constitué en application des articles L.5721.1 et suivants.

Le Syndicat Mixte des Baronnie Provençales, suite à l'arrêté préfectoral n°07-1585 du 30 mars 2007, a réuni son comité syndical pour la première fois le 12 juillet 2007 à Sahune.

Le présent règlement intérieur précise les règles établies par les statuts du Syndicat Mixte des Baronnie Provençales.

Le Syndicat Mixte des Baronnie Provençales prendra, pour dénomination dans la correspondance administrative « Syndicat Mixte des Baronnie Provençales » et en direction du public « Les Baronnie Provençales ».

#### **Chapitre 1 : Le Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé, selon les règles définies à l'article 9 des statuts, de 44 membres titulaires.

##### ***Article 1 : Le fonctionnement du Comité Syndical***

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, sur la demande d'au moins la moitié des membres présents ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, qu'il se réunit à huis clos.

Il se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande des 2/3 des membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut se réunir au siège du Syndicat Mixte ou dans toute autre commune membre du Syndicat Mixte sur décision du Président.

##### ***Article 2 : Convocation du Comité Syndical***

Les délégués membres du Comité Syndical sont convoqués par le Président, au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de cette réunion et d'une note de synthèse sur les dossiers soumis à délibération.

Une pré convocation est adressée à tous les membres du Comité Syndical, au moins 15 jours avant la date de réunion, précisant le lieu et l'heure du Comité Syndical.

### ***Article 3 : Règles de quorum***

La présence des membres (titulaires ou suppléants) est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence. Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres en exercice est présente ou représentée (suppléants et pouvoirs).

Les délégués n'ayant pas de suppléant disposent d'un pouvoir chacun qu'ils peuvent confier à tout autre délégué du Comité Syndical, un délégué ne pouvant porter qu'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion portant sur le même ordre du jour est fixée la semaine suivante, même jour, même heure, et même lieu, sans convocation. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### ***Article 4 : Tenue des réunions***

Le Comité Syndical est présidé par son Président et en cas d'absence par le premier vice-Président ou un autre vice-Président dans l'ordre figurant sur la délibération relative aux élections des vice-présidents.

Le Président fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Le Président ouvre et lève les séances. Il a seul la police de l'assemblée.

Si une suspension de séance est demandée par 3 membres présents, elle l'est de droit. La durée de suspension de séance est fixée par le Président du Comité Syndical.

En séance, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les amendements proposés à la discussion doivent être déposés par écrit auprès du secrétariat du Syndicat Mixte au plus tard la veille de la réunion du Comité Syndical.

Le Président peut retirer un dossier de l'ordre du jour.

Le Comité Syndical peut se réunir au siège du Syndicat Mixte ou dans toute autre commune membre du Syndicat Mixte.

### ***Article 5 : Modes de votation***

Le Comité Syndical vote sur les dossiers qui lui sont soumis selon deux modes :

- à mains levées,
- à bulletin secret.

Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire et applicable de plein droit dans tous les cas où il y a scrutin.

Le Président peut demander le vote à bulletin secret.

Le Président décompte les votes.

Si un vote à bulletin secret est demandé par le tiers des membres présents, il l'est de droit.

Pour les votes sur les désignations du Président et des vice-Présidents, le vote à bulletin secret est de droit.

## **Chapitre 2 : Le Bureau**

### ***Article 6 : Composition***

Le Comité Syndical est administré par un Bureau composé de 19 membres désignés par chacun des 6 collèges (article 10 des statuts).

En application de la délibération du Comité Syndical du 12 juillet 2007, le Bureau se compose de 19 membres :

- Le Président du Syndicat Mixte
- 7 vice-Présidents, un par collège et deux pour le collège des EPCI (1 par département).
- 11 membres

### ***Article 7 : Rôle du Bureau***

Outre son rôle statutaire, et selon la délibération du 30 novembre 2007 le bureau a reçu délégation du Comité Syndical pour :

- instruire les demandes des structures et organismes qui souhaitent devenir « partenaires du Syndicat Mixte » (voir article 17).
- délibérer sur la composition des commissions thématiques mixtes.
- délibérer sur toutes conventions, travaux, études, animations nécessitant un positionnement urgent du Syndicat Mixte afin de permettre la mise en œuvre d'actions nouvelles..
- délibérer sur toutes les questions intéressant le fonctionnement général courant du Syndicat Mixte dans le cadre du budget.
- procéder sur proposition du Président, à la désignation des membres du Syndicat Mixte pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions qui régissent ces organismes. Il peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### ***Article 8 : Fonctionnement du Bureau***

Lorsqu'un membre du Bureau est empêché d'assister à une réunion, il ne peut pas être représenté par son délégué suppléant au Comité Syndical. Il peut toutefois donner pouvoir de le représenter à un autre membre du Bureau et lui déléguer son droit de vote. Il doit dans ce cas, en aviser par écrit le Président du Syndicat Mixte.

Un membre du Bureau ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Le Président du Comité d'orientation et de développement et du Conseil Scientifique, selon l'ordre du jour, peuvent être invités aux séances du Bureau, tout comme les Présidents des commissions thématiques Mixtes, membres du Comité Syndical. Ils ont voix consultative.

Le Bureau délibère sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical, selon les sujets inscrits à l'ordre du jour. Il peut être saisi le cas échéant par le Comité Syndical pour avis consultatif sur tout type de question ou de dossiers soumis au Comité Syndical.

### ***Article 9 : Convocation du Bureau***

Les membres du Bureau sont convoqués par courrier au moins trois jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du Président, le Bureau peut être convoqué par le premier vice-Président ou à défaut par un des autres vice-Présidents.

#### ***Article 10 : Renouvellement et démission***

Le Président, les vice-Présidents et les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité ou de l'EPCI qu'ils représentent.

En cas de défaillance (démission, décès, ...) d'un des membres du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du prochain Comité Syndical.

Lors du renouvellement des membres d'un collège du Comité Syndical, l'élection des membres de ce collège au Bureau doit intervenir dans le délai de trois mois maximum.

### **Chapitre 3 : Le Président du Syndicat Mixte**

#### ***Article 11 : Election du Président***

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président.

L'élection du Président du Syndicat Mixte se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant fonction de secrétaire.

Le Président du Syndicat Mixte est élu au scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

#### ***Article 12 : Rôle du Président***

Le rôle du Président est fixé à l'article 15 des statuts.

Le Président rend compte aux membres du Comité Syndical des travaux du Bureau.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-Présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre résultant de la délibération portant élections des vice-Présidents.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

#### ***Article 13 : Vacance du siège du Président***

En cas de vacance du siège du Président du Syndicat Mixte, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées par le premier vice-Président jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection du Président qui doit intervenir dans un délai de trois mois.

## **Chapitre 4 : les commissions fonctionnelles du Syndicat Mixte**

Il est créé au sein du Comité Syndical 2 commissions fonctionnelles.

### ***Article 14 : Commission « personnel, finances et administration générale »***

Une commission « personnel, finances et administration générale » composée d'un Président et de sept autres membres élus parmi les membres du Comité Syndical. Ils sont élus au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Les candidats peuvent faire acte de candidature jusqu'à la mise au vote.

Le Président de la commission est élu par les membres de la commission sur proposition du Président du Syndicat Mixte, au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Cette commission dispose d'une compétence consultative.

### ***Article 15 : Commission d'appel d'offre***

Une commission d'appel d'offre, composée du Président du Comité Syndical ou de son représentant, Président de la CAO et de trois membres du Comité Syndical désignés par celui-ci en application de l'article 22-6 du code des marchés publics.

## **Chapitre 5 : Les commissions thématiques Mixtes**

### ***Article 16 : Dénomination des commissions thématiques mixtes***

Des commissions sont créées pour la durée de la préfiguration d'un Parc naturel régional des Baronnies Provençales. Elles ont une compétence consultative.

6 commissions thématiques Mixtes sont créées :

- Commission Environnement et gestion de l'espace
- Commission Communication et éducation au territoire
- Commission Tourisme et activités de pleine nature
- Commission Patrimoine, culture et habitat
- Commission Agriculture, forêt
- Commission Développement économique et social

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, ou dans des circonstances exceptionnelles, le Comité Syndical pourra décider la constitution d'une commission ad hoc dont il déterminera la composition, l'étendue des compétences et la durée des travaux.

### ***Article 17 : Rôle et composition des commissions thématiques Mixtes***

Ces commissions contribuent à l'élaboration de la Charte qui sera proposée au terme du processus de préfiguration, ainsi qu'à la réflexion conduisant à la mise en place des actions démonstratives. Leurs avis sont consultatifs et ne lient pas le Comité Syndical.

Chaque commission thématique est ouverte aux représentants d'associations et organismes partenaires de la société civile, à des personnes ressources et aux élus du territoire.

Elles sont présidées par un membre du Comité Syndical et un membre du Comité d'Orientation et de Développement qui rapporteront les travaux de la commission, au sein de leurs instances respectives.

Les Présidents de chaque commission, membres du Comité Syndical et membres du Comité d'Orientation et de Développement, sont invités au Bureau du Syndicat Mixte, en fonction de l'ordre du jour, pour rapporter et débattre de leurs travaux.

Les commissions thématiques Mixtes sont ouvertes à tous les membres élus, titulaires et suppléants du Comité Syndical. Chaque membre du Syndicat Mixte appartiendra à une seule commission.

Les membres des commissions thématiques mixtes, relevant de la société civile, doivent être soit désignés par des structures ou organismes (services déconcentrés de l'Etat, organismes socioprofessionnels, fédérations régionales et départementales, associations, etc.) intervenant sur le périmètre du Syndicat Mixte et dont l'objet est explicitement en relation avec les thématiques traitées par les commissions soit proposés en tant que personne ressource par le bureau du Syndicat Mixte.

Pour être reconnues comme « partenaires du Syndicat Mixte », les structures doivent poser leur candidature auprès du Bureau du Syndicat Mixte en indiquant également les commissions auxquelles elles souhaiteraient participer et en désignant leur représentant.

Les commissions thématiques mixtes peuvent se réunir au siège du Syndicat Mixte ou dans toute autre commune membre du Syndicat Mixte.

#### ***Article 18 : Présidents de commissions***

Une fois constituée, sur avis du Bureau du Syndicat Mixte, deux Présidents sont proposés dans chaque commission pour animer les débats. En cas de rejet exprimé par la majorité des membres d'une commission, une nouvelle proposition du bureau est soumise à la réunion suivante.

En cas de vacance de l'un ou l'autre des Présidents, la présidence est assurée par le Président restant jusqu'à la réunion suivante de la commission qui procède à la désignation d'un nouveau Président.

#### ***Article 19 : Fonctionnement des commissions thématiques Mixtes***

Les commissions thématiques mixtes peuvent créer un ou plusieurs groupes de travail, ouverts aux « partenaires du Syndicat Mixte » ainsi qu'à des personnes qualifiées ayant manifesté leur intérêt pour la démarche.

Ils sont présidés par un membre désigné par la commission. Les travaux de ces groupes seront rapportés devant la commission thématique mixte concernée.

Les commissions peuvent auditionner des membres extérieurs sur des points précis.

#### ***Article 20 : Convocation des commissions thématiques mixtes***

Les commissions sont convoquées, au moins sept jours avant la date de la réunion, par les deux Présidents sur un ordre du jour déterminé, après accord du vice-Président chargé du suivi de la commission.

## **Chapitre 6 : Le Comité d’Orientation et de Développement des Baronnie Provençales**

### ***Article 21 : Rôle et fonctionnement du Comité d’Orientation et de Développement***

Le Conseil local de Parc, défini à l’article 18 des statuts du Syndicat Mixte, est désigné sous l’appellation « Comité d’Orientation et de Développement des Baronnie Provençales ». Son rôle et son fonctionnement sont déterminés par l’article 18 des statuts.

Ses avis sont consultatifs et ne lient pas le Comité Syndical.

Il a un rôle de relais d’information auprès des membres adhérents et de la population. Préalablement consulté par le comité Syndical, il remet un avis intermédiaire sur le projet de Charte. Cet avis est transmis au Président du Syndicat Mixte dans un délai d’un mois à compter de la réception du projet.

Sa composition est fixée par le Comité Syndical. La composition du Comité d’Orientation et de Développement doit représenter la pluralité du territoire, les principales structures, associations et organismes territoriaux partenaires du projet de Parc naturel régional ainsi que l’ensemble des commissions. Certains membres du Comité d’Orientation et de Développement peuvent ne pas être membres d’une commission thématique mixte.

A partir de trois absences consécutives, excusées ou non, d’un membre du comité, le Président du Syndicat Mixte peut faire procéder à son remplacement par désignation après avis du bureau.

Le Comité d’orientation et de développement se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président envoyée au moins dix jours avant la réunion.

Le Comité d’Orientation et de Développement peut se réunir au siège du Syndicat Mixte ou dans toute autre commune membre du Syndicat Mixte.

Le Président du Syndicat Mixte est membre associé du Comité d’Orientation et de Développement.

### ***Article 22 : Le Président du Comité d’orientation et de développement***

Le Président du Comité d’orientation et de développement est élu en son sein, pour la durée de l’objet du Syndicat Mixte, sur proposition du Bureau du Syndicat Mixte, au scrutin à deux tours à la majorité absolue pour le premier tour et à la majorité relative pour le second. En cas de rejet de la candidature proposée, le Bureau du Syndicat Mixte doit adresser une nouvelle proposition.

En cas de vacance du poste de Président, le Président du Syndicat Mixte doit convoquer le Comité d’orientation et de développement dans les trois mois pour procéder à l’élection d’un nouveau Président.

## **Chapitre 7 : Le Conseil Scientifique**

### *Article 23 : Rôle et fonctionnement du Conseil Scientifique*

Le Conseil Scientifique est composé de personnalités qualifiées pour leurs compétences scientifiques, dans les différentes disciplines des sciences de la nature et des sciences humaines. Son rôle est de conduire des réflexions et d'apporter son expertise aux élus et techniciens du Syndicat Mixte.

Il est composé de 8 à 20 membres qui sont désignés par le Bureau sur proposition du Président du Syndicat Mixte. Le mandat des membres du Conseil Scientifique expire au terme de la phase de préfiguration.

A partir de deux absences consécutives excusées ou non, le Président du Syndicat Mixte peut faire procéder à son remplacement par désignation du Bureau.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président au moins sept jours avant la réunion.

Les membres du Conseil Scientifique peuvent être associés aux travaux d'une des commissions thématiques Mixtes, ainsi qu'aux groupes de travail, créés par la commission au sein de laquelle ils souhaiteraient travailler.

Le Conseil Scientifique peut auditionner des membres extérieurs sur des points précis. Le Président du Syndicat Mixte est membre invité du Conseil Scientifique. Il peut se faire assister par les services du Syndicat Mixte.

Le Conseil Scientifique peut se réunir au siège du Syndicat Mixte ou dans toute autre commune membre du Syndicat Mixte.

### *Article 24 : Le Président du Conseil Scientifique*

Le Président du Conseil Scientifique est élu en son sein, sur proposition du Bureau du Syndicat Mixte, au scrutin à deux tours, à la majorité absolue pour le premier tour et à la majorité relative pour le second. En cas de rejet de la candidature, le Président du Syndicat Mixte doit adresser une nouvelle proposition.

En cas de vacance du poste de Président, la présidence est assurée par le Président du Syndicat Mixte qui doit convoquer le Conseil Scientifique dans les trois mois pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

## **Chapitre 8 : L'assemblée générale des élus du territoire**

### *Article 25*

Les Maires et Conseillers municipaux de toutes les communes du territoire, ainsi que les Conseillers généraux et régionaux, sont réunis au moins une fois par an en présence des membres du Comité Syndical, pour leur présenter :

- l'état d'avancement du projet de Parc naturel régional (Charte, travail des commissions, procédure, perspectives...),
- un bilan annuel de l'activité du Syndicat Mixte des Baronnies Provençales et des actions mises en œuvre,
- les projets, programmes et actions en cours pour débattre des orientations à donner au projet de Parc.

Cette assemblée est convoquée et présidée par le Président du Syndicat Mixte qui prépare et conduit les débats. Il peut confier sa présidence à une personne qualifiée.

L'assemblée Générale des Elus du territoire peut se réunir au siège du Syndicat Mixte ou dans toute autre commune membre du Syndicat Mixte.

## **Chapitre 9 : Modification du règlement intérieur**

### *Article 26*

Le présent règlement intérieur pourra être modifié ou complété sur proposition du bureau et après approbation du Comité Syndical.

Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical du 22 octobre 2008.